

36. Mlle RICHTER (Argentine) attire l'attention du Conseil sur le paragraphe 11 du rapport du Comité social (E/5965), où il est dit que le Comité a convenu que le Conseil économique et social devrait remettre à sa soixante-troisième session, lorsqu'il examinerait le calendrier des conférences pour 1978 et 1979, l'examen de la recommandation du Comité chargé des organisations non gouvernementales concernant ses réunions à venir. La déclaration du Secrétaire du Conseil peut aider les délégations qui participeront à la soixante-troisième session à décider à quelle date il serait préférable que le Comité se réunisse. La délégation argentine, lorsqu'elle a accepté que l'on demande aux organisations non gouvernementales de soumettre leurs rapports avant le 30 octobre 1977, avait l'intention de collaborer avec le Secrétariat et a pensé que son aide permettrait au Secrétariat d'achever ses travaux à temps. En tout état de cause, elle souhaite souligner qu'il conviendrait que le Comité chargé des organisations non gouvernementales se réunisse au plus tôt et s'acquitte, en priorité, du mandat énoncé dans la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, dont l'exécution est repoussée depuis des années.

37. M. CORDOVEZ (Secrétaire du Conseil) fait remarquer que si le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales concernant son examen des organisations est demandé pour la soixante-quatrième session du Conseil, le Comité devra être en possession des rapports soumis par les organisations non gouvernementales six semaines avant sa propre session; c'est ce dernier délai qui, de l'avis du Secrétaire général, ne peut être respecté par le Secrétariat.

38. M. BROAD (Royaume-Uni) comprend parfaitement les difficultés évoquées par le Secrétaire du Conseil. La délégation du Royaume-Uni a formulé des réserves quant au fait de fixer comme date limite, pour l'examen des activités des organisations non gouvernementales par le Comité chargé des organisations non gouvernementales, la soixante-quatrième session du Conseil, et elle pense que la soixante-sixième session serait un objectif plus réaliste.

Le projet de décision recommandé par le Comité social est adopté [décision 227 (LXII)].

39. Le PRESIDENT dit que la question visée au paragraphe 11 du rapport (E/5965) sera examinée à la soixante-troisième session du Conseil lorsqu'il approuvera le calendrier des conférences pour 1978 et 1979.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives aux droits de l'homme (E/5927 à 5932, E/CN.4/1222 et Corr.1, E/L.1768)

40. Mlle BALOGUN (Nigéria), présentant le projet de résolution E/L.1768 au nom de ses auteurs, dit qu'il est de tradition pour le Conseil d'adopter une résolution sur les droits syndicaux des travailleurs africains en Afrique du Sud. Les auteurs du projet de résolution espèrent qu'il sera adopté par consensus.

La séance est levée à 12 h 55.

2060^e séance

Vendredi 13 mai 1977, à 15 h 40.

Président : M. Ladislav ŠMÍD (Tchécoslovaquie).

E/SR.2060

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives aux droits de l'homme (fin) (E/5927 à 5932, E/CN.4/1222 et Corr.1, E/L.1768)

RAPPORT DU COMITE SOCIAL (E/5967)

1. Le PRESIDENT dit que, au paragraphe 29 de son rapport sur le point 12 de l'ordre du jour (E/5967), le Comité social recommande au Conseil pour adoption quatre projets de résolution et 11 projets de décision.

2. En ce qui concerne le projet de résolution I, il souligne que les sections A et B du projet ont été adoptées par le Comité sans être mises aux voix. En l'absence d'objection, il considérera que le Conseil souhaite aussi les adopter sans procéder à un vote.

Les sections A et B du projet de résolution I sont adoptées.

Par 36 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la section C du projet de résolution I est adoptée.

L'ensemble du projet de résolution I est adopté [résolutions 2082 A (LXII), 2082 B (LXII) et 2082 C (LXII)].

Le projet de résolution II est adopté [résolution 2083 (LXII)].

Le projet de résolution III est adopté [résolution 2084 (LXII)].

Par 35 voix contre 2, avec 11 abstentions, le projet de résolution IV est adopté [résolution 2085 (LXII)].

Les projets de décision A à D sont adoptés [résolution 228 (LXII) à 231 (LXII)].

Sur la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de décision E.

L'appel commence par la République fédérale d'Allemagne, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Ethiopie, Gabon, Grèce, Iran, Irak, Jamaïque, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Rwanda, Soudan, République arabe syrienne, Togo, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Canada, France, Allemagne, République fédérale d'Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 43 voix contre 1, avec 5 abstentions, le projet de décision E est adopté [décision 232 (LXII)].

Les projets de décision F à K sont adoptés [décisions 233 (LXII) à 238 (LXII)].

3. M. MUBAREZ (Yémen), souhaite qu'il soit pris note du fait que, si le projet de décision G avait été mis aux voix, la délégation yéménite se serait abstenue.

4. Mlle BALOGUN (Nigéria), se référant au projet de résolution E/L.1768, dit qu'après avoir procédé à des consultations les auteurs ont décidé d'apporter certains changements au texte qui en élargissent la portée sans en modifier le fond. En premier lieu, après le premier alinéa du préambule, il faudrait ajouter un nouvel alinéa dont le texte serait le suivant : "*Prenant note* du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/L.1222 et Corr.1)". A la fin de l'alinéa suivant, après les mots "travailleurs africains en Afrique du Sud", il conviendrait d'ajouter les mots "en Namibie et au Zimbabwe". Dans le dernier alinéa, après les mots "solidarité syndicale avec", il faudrait remplacer le texte existant par le membre de phrase "la lutte des travailleurs africains en Afrique australe". A la fin du paragraphe 1 du dispositif, après les mots "en Afrique du Sud", il faudrait ajouter une virgule et les mots "en Namibie et au Zimbabwe"; dans la deuxième ligne du paragraphe 2 du dispositif, après le mot "détenus", les mots "en Afrique du Sud" devraient être remplacés par les mots "en Afrique australe" et, à la fin du paragraphe 3 du dispositif, il faudrait ajouter une virgule et les mots "en Namibie et au Zimbabwe" après les mots "en Afrique du Sud".

5. M. MOHAMMED (Bangladesh) souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution E/L.1768

6. Mme MAIR (Jamaïque) dit que la délégation jamaïcaine, qui figure au nombre des délégations qui ont initialement présenté le projet, accepte les modifications proposées par la représentante du Nigéria. Elle signale que le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1222 et Corr.1) indique clairement que les problèmes dont traite le projet de résolution ne se limitent pas à l'Afrique du Sud, mais qu'ils se retrouvent dans toute l'Afrique australe, où il

existe une grande variété de lois qui violent ouvertement les normes internationales en matière syndicale. Elle est convaincue que le projet de résolution E/L.1768 sera adopté sans être mis aux voix.

7. Mlle I'IC (Yougoslavie) déclare que la délégation yougoslave souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution E/L.1768.

8. M. BARCELO (Mexique) appuie sans réserve le projet de résolution E/L.1768 et dit que sa délégation souhaite se joindre aux auteurs.

9. Le PRESIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que le Conseil adopte le projet de résolution E/L.1768, avec les révisions présentées par la représentante du Nigéria, sans le mettre aux voix.

Le projet de résolution E/L.1768, tel qu'il a été oralement révisé, est adopté [résolution 2086 (LXII)].

10. M. MERKEL (République fédérale d'Allemagne), se référant au projet de décision B qui vient d'être adopté, rappelle les réserves que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a soulevées au Comité social en ce qui concerne le titre de l'étude proposée et demande qu'en préparant ladite étude il soit tenu dûment compte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans lequel les dimensions internationales et nationales des droits économiques sont prises en considération simultanément. D'autre part, la délégation de la République fédérale d'Allemagne aurait préféré qu'à la huitième ligne, au lieu d'utiliser le mot "exigences", on ait tenu compte des objectifs des résolutions pertinentes.

11. M. LINDENBERG SETTE (Brésil) dit que sa délégation a fait connaître sa position sur le projet de décision F au cours des séances du Comité social. Elle est heureuse d'appuyer sans réserve le projet de résolution E/L.1768, en particulier après les précisions apportées par la représentante du Nigéria qui donnent au texte une portée plus vaste puisqu'il se réfère désormais à l'ensemble de l'Afrique australe.

12. M. OTAKA (Japon) souhaite préciser la position de sa délégation en ce qui concerne les références à la notion du nouvel ordre économique international qui apparaissent dans diverses résolutions et décisions adoptées par le Conseil, notamment les projets de résolution IV et XI contenus dans le document E/5964 et Corr.1 et les projets de décision qui figurent dans le document E/5967. Si la délégation japonaise était d'accord pour approuver ces résolutions et décisions au moment où elles ont été adoptées par le Conseil, la position du Gouvernement japonais reste celle qu'il a exposée au moment de l'adoption des résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

13. Mlle MASSIP (Canada), se référant au projet de résolution IV (E/5967), relatif à la question de la violation par Israël des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, dit que, jusqu'à ce qu'une solution définitive soit apportée au conflit du Moyen-Orient, il ne faudra ménager aucun effort pour assurer le respect des droits de tous les habitants de la région. En tant que membre de la

Commission des droits de l'homme, le Canada a participé à sa trente-troisième session, au cours de laquelle la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés a été examinée. A cette occasion, la délégation canadienne n'a pu appuyer une des résolutions proposées, la résolution 1 A (XXXIII), et elle a indiqué clairement quelles étaient ses objections au cours des débats. C'est cette position qui l'a amenée à s'opposer également au projet de résolution IV lorsqu'il a été mis aux voix au Comité social, non seulement parce que la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme y était implicitement évoquée, mais aussi parce que l'on félicitait la Commission d'avoir pris des mesures qui, de l'avis du Canada, reposaient sur des conclusions dénuées de tout fondement en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés.

14. Le Gouvernement canadien a examiné attentivement le texte dont le Conseil est saisi. Il va de soi qu'il respecte les aspects humanitaires des dispositions qui y figurent et, en conséquence, il appuie le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution E/L.1768. Toutefois, étant donné que l'ensemble du texte appuie clairement quant au fond la résolution de la Commission des droits de l'homme, les objections de la délégation canadienne subsistent et elle regrette de devoir maintenir sa position.

15. Mlle RICHTER (Argentine) et M. BOZA (Pérou) réitérent les positions de leurs délégations qui ont été exposées au Comité social lorsque le projet de décision F a été examiné.

16. M. FUENTES IBAÑEZ (Bolivie) dit que sa délégation se serait abstenue si le projet de résolution F avait été mis aux voix.

17. M. KEMAL (Pakistan) dit que, si sa délégation avait été présente, elle aurait voté pour le projet de décision E.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (fin*) [E/5920, E/5921, E/5922 et Corr.1, E/L.1764, E/NGO/62]

18. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que le Conseil adopte le projet de résolution E/L.1764, tel qu'il a été révisé oralement par la délégation yougoslave à la 2058^e séance, sans le mettre aux voix.

Le projet de résolution E/L.1764, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté [résolution 2087 (LXI)].

19. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) indique que, le Conseil venant d'adopter le projet de résolution E/L.1764, sa délégation ne peut plus se joindre aux auteurs; elle souhaite toutefois qu'il soit pris note du fait qu'elle aurait souhaité figurer parmi eux.

* Reprise des débats de la 2058^e séance.

1 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième-deuxième session, Supplément n° 6, chap. II.*

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole (E/5924)

20. M. MAHGOUB (Soudan), président du Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales, présente le rapport du Comité (E/5924) établi comme suite au paragraphe 3 de la résolution 2006 (LX) du Conseil, qui contient en annexe le texte d'un projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole (FIDA).

21. Le texte du projet d'accord est le résultat de négociations longues et ardues et représente une solution de compromis mise au point par les membres du Comité et le Président de la Commission préparatoire du FIDA. Aux paragraphes 7 et 8 du rapport figurent les observations faites respectivement par le Président de la Commission préparatoire à propos de l'article IX du projet d'accord, et par le représentant de l'Algérie, à propos de l'article XI.

22. M. Mahgoub souligne que le Comité a adopté le projet d'accord sous réserve que cette adoption ne préjuge pas du droit de ses membres de prendre ultérieurement la position définitive qui leur plaira sur le projet.

23. M. Mahgoub espère que le Conseil fera sien le projet d'accord présenté par le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales.

24. M. KHAMIS (Algérie) souligne l'importance que son pays a toujours attachée au problème de l'alimentation et, à cet égard, rappelle que l'idée de tenir la Conférence mondiale de l'alimentation – conférence qui fut à l'origine de la création du FIDA – a été formulée précisément lors de la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger en 1973.

25. Les négociations qui ont abouti au projet d'accord dont le Conseil est saisi et qui constitue une solution de compromis ont été particulièrement ardues. La délégation algérienne est heureuse de noter que, dans ce projet, il est prévu expressément que le FIDA aura le statut d'institution spécialisée. Pour cela, et malgré son désir de promouvoir toute solution de compromis qui permette aux activités du FIDA de commencer sans tarder, la délégation algérienne s'est vue dans l'obligation de formuler des réserves à l'égard de l'article XI du projet; celui-ci en effet ne contient pas les dispositions qui figurent dans les accords conclus avec d'autres institutions spécialisées.

26. C'est pourquoi la délégation algérienne propose que le Conseil amende l'article XI du projet d'accord en remplaçant, à la fin de l'article, les mots "à l'Article 55" par les mots "aux Chapitres IX, XI et XII de la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

27. La délégation algérienne sait parfaitement que, dans l'Accord portant création du Fonds², il est stipulé que celui-ci ne peut prêter directement assistance qu'aux pays en développement qui sont membres du FIDA et aux

2 Voir A/CONF.73/15.

organisations intergouvernementales auxquelles participent ces pays. Néanmoins, elle estime que l'amendement qu'elle vient de proposer se justifie pleinement, étant donné que son but n'est pas, comme on l'a avancé, de permettre que le Fonds prête une aide directe à des territoires coloniaux ou à des mouvements de libération, mais simplement de réaffirmer le principe général de la décolonisation, accepté sans réserve par l'Organisation des Nations Unies.

28. En outre, la délégation algérienne souhaite assurer l'égalité entre toutes les institutions spécialisées qui, par exemple, doivent présenter chaque année au Conseil économique et social un rapport sur la façon dont elles appliquent la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le représentant de l'Algérie espère que son amendement sera accepté par le Conseil, vu qu'il ne souhaite pas que la question soit mise aux voix.

29. M. HERRERA VEGAS (Argentine) dit que sa délégation est satisfaite du consensus sur le projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le FIDA, d'autant qu'y a participé une délégation de la Commission préparatoire du FIDA dirigée par le Président de celle-ci. Au nom du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Iran, du Nigéria, de la Norvège, des Pays-Bas et de l'Argentine, la délégation argentine propose que le Conseil approuve le projet de décision suivant :

“Le Conseil économique et social : 1) Prend acte du rapport du Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales (E/5924); 2) Fait sien le projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole proposé par le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales et décide de le transmettre au FIDA pour approbation.”

30. Quant aux inquiétudes exprimées par l'Algérie, la délégation argentine espère qu'elles n'auront pas pour résultat de retarder l'approbation de l'accord.

31. M. MADEY (Yougoslavie) remercie le Président et les membres du Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales d'avoir assumé la tâche difficile de modifier le texte original et de l'ajuster aux modalités en vigueur dans le système des Nations Unies; il est inutile d'insister sur l'importance de la création du FIDA, l'un des succès remarquables remportés par la Conférence mondiale de l'alimentation réunie sur l'initiative des pays non alignés et envisagée lors de la Conférence au sommet d'Alger. La Yougoslavie fut le premier pays de la catégorie III à annoncer sa contribution au Fonds et elle a signé l'Accord portant création du FIDA; toutefois, elle tient à ce que le texte définitif incorpore tous les éléments qui sont considérés comme importants. Comme la Yougoslavie n'est pas membre du Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales, elle n'a pas eu le temps d'étudier en détail le projet d'accord; elle n'est donc pas en mesure de se joindre à un consensus quelconque et se réserve le droit d'adopter ultérieurement une position définitive à l'égard du projet d'accord.

32. En ce qui concerne l'amendement proposé par l'Algérie, la délégation yougoslave estime qu'il révèle une grave omission dans le projet d'accord si on le compare à

d'autres textes analogues et, en conséquence, elle appuie cet amendement pour une question de principe. Quelle que soit la décision que prendra à cet égard le Conseil, la délégation yougoslave aura certainement des difficultés à faire sien le projet d'accord et elle se réserve le droit de préciser ultérieurement sa position à l'égard, en particulier, du projet de décision présenté par l'Argentine.

33. M. KHALEF (Irak) partage l'opinion des représentants de l'Algérie et de la Yougoslavie à l'égard de l'amendement à l'article XI du projet d'accord.

34. M. KINSMAN (Canada) souligne que la question soulevée par l'Algérie a fait l'objet de débats extensifs lors des négociations tenues au sein du Comité, négociations qui furent extrêmement compliquées et difficiles étant donné le sujet hautement spécialisé des questions traitées. En effet, le texte est de caractère juridique et se réfère à un mécanisme bancaire qui présente ses propres difficultés. Un autre facteur de complication tenait au fait que le Comité devait tenir des négociations avec le Président de la Commission préparatoire du FIDA, commission dans laquelle était représentées diverses délégations qui étaient membre également du Comité. Celui-ci a donc dû s'efforcer de parvenir à des accords qui ne se contredisent pas mutuellement et de concilier les différents intérêts en jeu, tâche extrêmement difficile.

35. La délégation canadienne comprend bien les raisons qui pourraient être avancées en faveur de la proposition algérienne et elle respecte le droit souverain de cette délégation de faire valoir ses réserves, mais elle espère que le Conseil approuvera le projet d'accord sous sa forme actuelle, afin de ne pas retarder le début des opérations du Fonds.

36. M. PARSI (Iran) partage le point de vue du représentant du Canada. L'Iran attache une grande importance à la création du Fonds et, sa contribution étant la deuxième en importance, désire que le Fonds commence à fonctionner le plus rapidement possible dans l'intérêt des pays en développement. En sa qualité de membre du Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales, l'Iran peut témoigner de la complexité des négociations engagées pour parvenir au projet d'accord mis au point à Rome et convient avec la délégation yougoslave que ce projet représente une amélioration considérable par rapport au texte original. M. Parsi rappelle que, dans sa résolution 3503 (XXX), l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social d'organiser avec la Commission préparatoire du FIDA la négociation d'un accord avec le Fonds, et, ce qui est plus important, de conclure cet accord; il convient de signaler que l'Assemblée générale a prévu l'application provisoire de l'accord.

37. Rappelant que l'Iran fut l'un des premiers partisans de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qu'il a présenté à l'Assemblée générale la résolution 1514 (XV) et que, en sa qualité de membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration, il a toujours soutenu que l'Organisation des Nations Unies doit prêter assistance aux territoires non autonomes, M. Parsi fait observer que les questions soulevées par le représentant de l'Algérie sont déjà prises en considération à

l'article XI, étant donné qu'il y est prévu que le Fonds apportera à l'Organisation des Nations Unies toute l'assistance qu'elle pourra lui demander en vertu de la Charte des Nations Unies, notamment en vue de l'application des principes et de la réalisation des objectifs énoncés à l'Article 55 de la Charte; or, cet article énonce précisément le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

38. La délégation iranienne espère que le Conseil approuvera le projet d'accord, étant donné qu'il s'agit d'un texte de compromis.

39. M. BERG (Norvège) appuie totalement les observations présentées par les deux représentants qui l'ont précédé. La délégation norvégienne s'inquiète de ce que les opérations du FIDA puissent être indûment retardées. Des délibérations poussées ont eu lieu au sein du Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales et M. Berg estime que le texte dont le Conseil est maintenant saisi est considérablement meilleur que le texte original. Il s'agit d'une question extrêmement délicate et le Conseil doit tenter de s'entendre pour appuyer le projet d'accord et le transmettre à la Commission préparatoire du FIDA en vue de son approbation rapide.

40. En ce qui concerne la proposition du représentant de l'Algérie, certaines des préoccupations exprimées par celui-ci tiennent à coeur à la délégation norvégienne, comme l'a montré son action, mais elle croit que l'idée fondamentale qu'il a exposée est suffisamment prise en considération par la référence faite à l'Article 55 de la Charte.

41. M. MOUSKY (Etats-Unis d'Amérique) approuve les observations des représentants du Canada et de l'Iran et souligne que ce sont 91 pays, et non simplement des délégations, qui ont signé l'Accord portant création du FIDA. L'un des points sur lesquels il y a eu plein accord au sein du Comité a été qu'aucune délégation ne rouvrirait le débat sur le projet d'accord. M. Mousky considère qu'il est de l'intérêt de tous que le FIDA fonctionne le plus tôt possible, en tant qu'institution spécialisée.

42. La délégation des Etats-Unis ne peut accepter la proposition algérienne de remplacer à l'article XI du projet d'accord les mots "à l'Article 55" par les mots "aux Chapitres IX, X et XII". Bien que les Etats-Unis appuient les principes fondamentaux énoncés dans les Chapitres IX, XI et XII de la Charte des Nations Unies, ils ne croient pas qu'il soit nécessaire de mentionner ces chapitres dans un accord de relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole. Par ailleurs, avant que les articles de l'accord avec le FIDA soient examinés ou approuvés, les 91 pays signataires ont décidé clairement que les prêts du FIDA seraient limités aux pays en développement membres du Fonds ou aux organisations intergouvernementales auxquelles ces Etats participent. C'est pourquoi la délégation américaine préfère nettement le texte de l'article XI tel qu'il figure dans le document E/5924 et elle ne doute pas que le Conseil économique et social souhaitera appuyer l'accord sous sa forme actuelle et le transmettre au FIDA pour qu'il puisse être appliqué, à titre provisoire, le plus tôt possible.

43. M. MAHGOUB (Soudan), président du Comité chargé des négociations avec les institutions intergouverne-

mentales, donne lecture d'un télégramme que lui a adressé le Président de la Commission préparatoire du FIDA, dans lequel celui-ci espère que le Conseil économique et social, à la présente session, appuiera ce qui a été convenu lors des négociations entre la Commission et le Comité. M. Mahgoub signale que ce télégramme lui a été envoyé en réponse à une demande qu'il avait faite au Président de la Commission préparatoire pour que celui-ci lui fasse savoir le plus tôt possible quelle était la position de la Commission sur le texte convenu.

44. M. MADEY (Yougoslavie) dit qu'il est incontestable que toutes les délégations accordent la plus haute importance aux procédures qui régiront au départ le fonctionnement du FIDA. Cependant, les procédures adoptées doivent assurer la meilleure coopération possible entre le Fonds et l'ONU. Chaque gouvernement a donc le droit d'analyser soigneusement le projet présenté par le Comité chargé des négociations avec les organisations intergouvernementales. C'est pourquoi il ne partage pas la position du représentant des Etats-Unis d'Amérique qui a parlé de l'application provisoire de l'accord, c'est-à-dire de l'existence d'une entente qui, d'une certaine manière, éliminerait la possibilité de rouvrir le débat au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale. Il propose par conséquent que, dans le projet de décision présenté par l'Argentine, ne figure pas le paragraphe par lequel le Conseil fait sien le projet d'accord.

45. M. KABORE (Haute-Volta) signale que le projet, qui est le résultat de négociations difficiles, est un document assez complet, qui comporte cependant certaines lacunes; le représentant de l'Algérie, à très juste titre, a tenté de remédier à ces insuffisances. De l'avis de la délégation voltaïque, la proposition du représentant de l'Algérie ne contredit pas le texte de l'article XI qui figure dans le document E/5924. M. Kabore pense que le Conseil pourrait peut-être essayer d'accepter cette position, que partage la délégation voltaïque.

46. M. KHAMIS (Algérie) ne comprend pas quelles sont les difficultés que son amendement peut poser au Conseil ni les problèmes qu'il pourrait, selon certains, entraîner pour la signature et la ratification de l'Accord portant création du FIDA. Le principe de la décolonisation est un élément fondamental des travaux de l'Organisation des Nations Unies, et le Conseil économique et social, qui est un organe de l'ONU, doit se conformer pleinement aux dispositions pertinentes de la Charte et aux résolutions de l'Assemblée générale sur cette question.

47. Etant donné que maintes délégations n'ont pas encore pu participer aux négociations sur le projet d'accord et que ces délégations souhaitent peut-être faire des suggestions à ce sujet, et compte tenu également du fait que le projet dont est saisi le Conseil ne représente nullement un texte définitif, M. Khamis suggère que le Conseil approuve la proposition yougoslave tendant à ce qu'il prenne uniquement acte du rapport du Comité chargé des négociations et qu'il le renvoie pour examen à la Commission préparatoire du FIDA. La délégation algérienne, quant à elle, présentera à nouveau ses amendements à un stade ultérieur du processus de négociation entre l'ONU et le FIDA.

48. M. VAN BUUREN (Pays-Bas) prie la délégation algérienne et les autres délégations qui appuient l'amende-

ment présenté par celle-ci de tenir compte des résultats importants obtenus par le Comité, dont les débats ont permis de répondre à pratiquement tous les souhaits des membres du Conseil représentés à ce comité. Le fait de rouvrir les négociations sur le projet d'accord dans sa totalité ne serait d'aucune utilité et cela pourrait en fait retarder le lancement du FIDA.

49. M. ALBORNOZ (Equateur) dit que sa délégation n'est pas opposée à ce que, comme l'a proposé la délégation algérienne, l'article XI du projet d'accord mentionne certains chapitres de la Charte et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Quoi qu'il en soit, le Conseil doit tenir compte avant tout de ce que la Commission préparatoire du FIDA a indiqué qu'elle était d'accord en principe sur le projet puisqu'il convient que le Conseil adopte un texte qui puisse être effectivement accepté par le FIDA. Il ne faut prendre aucune mesure qui puisse menacer l'unité du système des Nations Unies, surtout lorsqu'il s'agit précisément de créer un nouvel organisme qui fasse partie de ce système.

50. M. MAHGOUB (Soudan), président du Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales, souhaite préciser qu'il n'existe aucun rapport direct entre l'accord entre l'ONU et le FIDA et le lancement des activités du Fonds, mais que tout retard qui pourrait survenir dans la conclusion de cet accord retarderait en pratique la signature et la ratification de l'Accord portant création du Fonds. Quoi qu'il en soit, la décision qu'adoptera le Conseil ne sera pas définitive, car le projet d'accord devra être examiné par la Commission préparatoire du FIDA et le Conseil pourra examiner à nouveau la question à sa prochaine session.

51. Bien que la délégation soudanaise soit d'accord, quant au fond, avec l'amendement proposé par la délégation algérienne, M. Mahgoub, en sa qualité de président du Comité, souhaite que l'on prenne en considération le fait que les débats de cet organe ont permis de résoudre des problèmes très difficiles et ont garanti le respect des responsabilités de l'ONU dans ses relations avec la nouvelle institution spécialisée. M. Mahgoub craint que, en rouvrant le débat sur le projet d'accord dans sa totalité, on ne mette en danger le consensus qui s'est dégagé sur d'autres questions très controversées. C'est pourquoi il souhaite que le Conseil parvienne à trouver une formule appropriée qui garantisse les accords déjà réalisés, sans toutefois porter préjudice à la position de toute délégation.

52. M. LEMP (République fédérale d'Allemagne) fait remarquer que le texte du projet d'accord qui figure dans le document E/5924 représente une délicate solution de compromis. Il estime utile de rappeler que, au cours des délibérations du Comité, le porte-parole du Groupe des soixante-Dix-sept s'est maintenu en contact permanent avec les différents membres de ce groupe et a présenté au Comité un grand nombre de suggestions; de cette façon, toutes les délégations intéressées ont eu la possibilité de participer directement aux travaux du Comité.

53. Comme il y a lieu de penser que le FIDA pourra accepter le projet d'accord qui figure dans le document E/5924, ce qui permettrait d'éviter une prolongation infinie des négociations, la délégation de la République fédérale

d'Allemagne est fermement convaincue que le Conseil économique et social devrait approuver le projet d'accord, et elle sait gré à la délégation algérienne de ne pas insister pour maintenir son amendement car, pour les raisons déjà exposées par d'autres délégations, il lui serait extrêmement difficile de l'accepter.

54. Mme DERRE (France) fait observer que le FIDA a déjà décidé que ses prêts ne seraient accordés qu'à ses pays membres. Si des délégations membres du Conseil économique et social souhaitent que les activités du Fonds aient plus d'envergure, elles devraient exposer leur point de vue devant le Fonds et non pas devant le Conseil.

55. Eu égard à la position qu'elle a assumée lors des délibérations qui ont conduit à la création du Fonds, la délégation française ne peut pas accepter l'amendement proposé par l'Algérie. Les délégations représentées au Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales aussi bien que les représentants du Fonds ont déjà fait beaucoup de concessions, qui ont permis d'aboutir à un fragile équilibre dont il faut absolument respecter les bases, d'aurant plus qu'on a toujours estimé que l'accord constituait un tout indivisible.

56. M. KHAMIS (Algérie) dit qu'après avoir entendu les trois dernières interventions il tient à faire quelques remarques. En premier lieu, il signale que les négociations n'ont à aucun moment été considérées comme achevées et il rappelle aux membres du Comité que la délégation algérienne a souligné au moment opportun qu'elle attachait une telle importance au problème qu'elle ne pouvait adopter une décision définitive au sein de ce comité. Il rappelle en outre que d'autres délégations ont également, à un moment ou à un autre, formulé certaines réserves sur l'article en question.

57. S'il est certain que la délégation algérienne a fait savoir qu'elle ne demanderait pas que son amendement soit mis aux voix — car elle était convaincue qu'il serait approuvé à l'unanimité —, cela ne veut pas dire qu'elle n'insiste pas sur cet amendement.

58. Le FIDA n'accorde des prêts qu'aux pays en développement qui sont membres du Fonds et aux organisations intergouvernementales dont ces pays sont membres, mais la délégation algérienne ne propose pas que le Fonds consente des prêts aux mouvements de libération ou aux territoires sous tutelle. Etant donné toutes les restrictions que l'article XI impose à la prestation d'assistance par le Fonds — restrictions visant du reste à empêcher que le Fonds ne fournisse des prêts aux mouvements de libération, à la Namibie, à la Rhodésie, aux réfugiés namibiens et rhodésiens —, M. Khamis ne comprend pas que son amendement soit interprété comme signifiant que la délégation algérienne souhaite que le Fonds accorde des prêts entre autres à l'OLP, à la SWAPO, à la ZAPU ou à la ZANU. Il s'agit simplement d'indiquer qu'en sa qualité d'institution spécialisée et dans le contexte du point 23 du projet d'ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session (E/L.1757), intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies", le Fonds doit coopérer avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans l'application de cette déclaration.

59. M. AL-HUSSAMY (République arabe syrienne) appuie sans réserve l'amendement de l'Algérie et partage les sentiments d'inquiétude exprimés par la délégation yougoslave; il estime en effet que tous les pays qui ne sont pas membres du Comité doivent avoir la possibilité de consulter leur gouvernement et qu'on ne peut pas approuver le projet sans l'avoir examiné attentivement. M. Al-Hussamy propose, en conséquence, que l'on modifie le texte proposé par l'Argentine en disant que le Conseil économique et social approuve le projet d'accord "en principe" ou "provisoirement". On pourrait ajouter un troisième paragraphe qui se lirait comme suit : "Prie le Secrétaire général de communiquer le projet d'accord aux gouvernements pour qu'ils formulent leurs observations", rappelant que l'Assemblée générale devra l'approuver à sa trente-deuxième session.

60. M. OLIVERI LOPEZ (Argentine) donne lecture d'un nouveau texte mis au point dans un esprit de compromis :

"Le Conseil économique et social prend acte avec satisfaction du rapport du Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales (E/5924) et décide de transmettre au Fonds international de développement agricole, pour approbation, le projet d'accord de relations entre le Fonds et l'Organisation des Nations Unies proposé par le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales."

61. M. BARCELO (Mexique) appuie la proposition de l'Argentine, qui tient dûment compte du souci de sa délégation en précisant que les négociations ne sont pas encore définitivement achevées.

62. M. KHAMIS (Algérie) demande que, au cas où le Conseil approuverait par consensus la proposition de l'Argentine, l'amendement de l'Algérie figure dans les documents qui seront envoyés au Fonds.

63. M. NAKAMURA (Japon) espère que le Conseil approuvera le projet d'accord dont il est saisi, qui est le fruit de longues négociations et constitue un texte de compromis, étant entendu qu'on laissera aux membres du Conseil le droit d'adopter, à un stade ultérieur, une position définitive sur le projet d'accord et l'amendement proposé par la délégation algérienne. Il suggère donc que la délégation argentine essaie de trouver un texte qui soit acceptable à toutes les délégations.

64. M. PATTISON (Royaume-Uni) dit que son pays, qui n'est pas membre du Comité, espère que le Conseil prendra note de l'accord de relations et le communiquera au Fonds pour approbation. Il juge acceptable la proposition de la délégation argentine.

65. M. VAN BUUREN (Pays-Bas) partage le point de vue du représentant du Royaume-Uni; la délégation néerlandaise juge le texte présenté par l'Argentine parfaitement acceptable.

66. Le PRESIDENT donne lecture du texte présenté par l'Argentine après l'avoir légèrement complété comme suit :

"Le Conseil économique et social

"Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales (E/5924) et décide de transmettre au Fonds international de développement agricole :

"a) Le projet d'accord de relations entre l'Organisation des Nations Unies et le FIDA proposé par le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales, aux fins d'approbation par le FIDA;

"b) Le Compte rendu analytique des débats du Conseil sur la question."

67. M. PARSİ (Iran) fait observer que d'un point de vue technique le Comité chargé des négociations a approuvé le texte et propose en conséquence que le terme "approuvé" soit substitué au terme "proposé" dans le texte dont le Président vient de donner lecture.

68. M. AL-HUSSAMY (République arabe syrienne) appuie cette proposition.

69. M. MADEY (Yougoslavie) approuve le texte de l'Argentine de même que le texte dont le Président a donné lecture; en revanche, il est en total désaccord avec la délégation iranienne lorsqu'elle dit que le projet d'accord a été approuvé, puisque chacun des membres du Comité s'est réservé le droit d'adopter une position définitive à une date ultérieure. Il considère par conséquent que le texte dont le Président a donné lecture constitue une solution de compromis acceptable.

70. M. KHAMIS (Algérie) partage pleinement le point de vue exprimé par le représentant de la Yougoslavie.

71. Le PRESIDENT propose au Conseil d'adopter le texte de décision dont il a donné lecture.

Le projet de décision proposé par le Président est adopté [décision 241 (LXII)].

72. M. AMIRDJANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à rappeler à propos de la décision qui vient d'être adoptée, que l'Union soviétique n'est pas membre du FIDA et qu'elle a à maintes reprises fait connaître sa position au sujet du Fonds au sein d'autres organes pertinents du système des Nations Unies. Si le projet avait été mis aux voix, la délégation de l'Union soviétique se serait abstenue.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation (fin*)

Participation d'une organisation intergouvernementale aux travaux du Conseil (E/5983)

73. Le PRESIDENT appelle l'attention du Conseil sur la note du Bureau (E/5983) relative à la demande présentée par la Faculté latino-américaine des sciences sociales aux fins d'être désignée par le Conseil conformément à l'article 79 du règlement intérieur; le Bureau recommande que cette

* Reprise des débats de la 2048^e séance.

organisation soit désignée pour pouvoir participer, à titre spécial, dans droit de vote, aux délibérations du Conseil sur les questions relevant de son domaine d'activité. Le Président propose que le Conseil adopte la recommandation du Bureau.

Il en est ainsi décidé [décision 239 (LXII)].

Activités de recherche menées dans le système des Nations Unies sur le rôle et la position de la femme dans le développement (E/5914)

74. Le **PRESIDENT** propose au Conseil de prendre acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les activités de recherche menées dans le système des Nations Unies sur le rôle et la position de la femme dans le développement et les moyens d'organiser et de financer la poursuite de ces recherches (E/5914).

Il en est ainsi décidé [décision 240 (LXII)].

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen de l'ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session (E/L.1757)

75. M. **CORDOVEZ** (Secrétaire du Conseil) dit que les décisions adoptées par le Conseil à la présente session ainsi que l'autres mesures prises par le Conseil obligent à modifier quelque peu le projet d'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétariat (E/L.1757). Premièrement, il faudra compléter le point 9 intitulé "Université des Nations Unies" en indiquant dans une note en bas de page que cette question sera examinée lors de la reprise de la session afin de tenir compte du cycle de réunions du Conseil de l'Université des Nations Unies qui se réunira après la soixante-troisième session du Conseil économique et social. Deuxièmement, en raison des décisions adoptées au sujet de l'accord avec le FIDA, il sera nécessaire de modifier le titre du point 26 et de rétablir l'intitulé qui avait été initialement adopté à la session d'organisation, avant que l'on ait décidé de répartir l'examen de la question entre la soixante-deuxième et la soixante-troisième session. Par conséquent, le point 26 aura de nouveau pour titre : "Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions intergouvernementales". Dans le cadre de l'examen de ce point, le Conseil examinera les accords avec le FIDA et l'Organisation mondiale du tourisme.

76. A la présente session, le Conseil est saisi d'une lettre adressée au Président du Conseil économique et social par le Président du Comité des droits de l'homme (E/5929) dans laquelle il est indiqué que le Comité, qui doit faire rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, a décidé de tenir sa deuxième session du 11 au 31 août 1977. Compte tenu de cette décision, il faudrait inscrire à l'ordre du jour provisoire une nouvelle question

qui serait examinée lors de la reprise de la session et qui aurait pour titre "Pacte international relatif aux droits civils et politique : rapport du Comité des droits de l'homme".

77. M. **ALFONSO MARTINEZ** (Cuba) estime que la première et la troisième des modifications que le Secrétaire du Conseil suggère d'apporter au document E/L.1757 sont judicieuses. Quant au point 26 de l'ordre du jour provisoire, il se demande si les raisons qui ont conduit le Secrétariat à proposer de modifier son libellé actuel sont suffisantes pour que l'on accepte de regrouper deux questions aussi importantes sous un seul point. Il souhaiterait savoir quels avantages pratiques cette proposition pourrait présenter pour le Conseil.

78. M. **CORDOVEZ** (Secrétaire du Conseil) rappelle que, en adoptant le programme de travail pour l'année lors de sa session d'organisation, le Conseil a décidé qu'un seul point de l'ordre du jour de la soixante-troisième session serait consacré à l'examen de ces deux accords. Le Conseil ayant ultérieurement décidé que l'accord avec le FIDA serait examiné à la soixante-deuxième session, cette question a donc été inscrite à l'ordre du jour de cette session et l'ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session a été modifié sur l'hypothèse que seul l'accord avec l'Organisation mondiale du tourisme serait examiné à cette session. Etant donné que, en fonction de ce qui s'est passé à la soixante-deuxième session, le Conseil devra, à sa soixante-troisième session, examiner les deux accords, le Secrétariat a pensé que le Conseil souhaiterait rétablir le titre initial du point 26 adopté en janvier.

79. Le **PRESIDENT** propose au Conseil d'approuver le projet d'ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session (E/L.1757), avec les modifications apportées par le Secrétariat.

Il en est ainsi décidé³.

80. Le **PRESIDENT** propose au Conseil d'approuver à titre provisoire le document relatif à l'organisation des travaux de la soixante-troisième session (E/L.1766), étant entendu qu'une décision définitive sera prise au début de la session, conformément à la procédure suivie à la soixante-deuxième session.

Il en est ainsi décidé.

Clôture de la session

81. Le **PRESIDENT** prononce la clôture de la soixante-deuxième session du Conseil économique et social.

La séance est levée à 18 h 30.

³ L'ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session a été publié ultérieurement sous la cote E/5990.